

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 15 septembre 2022**

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 16

Le quinze septembre deux mille vingt-deux à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents : Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Rémy CRETIN, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, , Pierre NEVEUX, Séverine LIETSCH, Philippe COMBET, Coralie PERSIANI, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Geoffroy GOIRAND

Pouvoirs : néant

Absents excusés : Corinne CHARPENAY, Véronique BENEZECH, Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Estelle FRATTINI, Guylène SELIN, Cédric GEOFFRAY

Secrétaire : Patrice COEURJOLLY

Date d'envoi de la convocation : 08/09/2022

Délibération n° 2022-55 Modification des taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération de l'Assemblée Délibérante doit fixer, après avis du Comité Technique, ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

L'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération en date du 28 juin 2018 sur les taux de promotion d'avancement de grade. Il convient de délibérer à nouveau au regard de l'évolution des services municipaux depuis cette date.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 juin 2022,

Article 1 : Fixe les taux de promotion d'avancement de grade comme suit :

CATEGORIE C

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	Effectif dans le grade fin 2022 (pour information)	Nombre d'agents promouvables
FILIERE TECHNIQUE				
ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	100%	2	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	50%	3	2
AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	100%	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE				
ADJOINT ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	100%	3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	50%	0	0

REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2022

Application agréée e-legalite.com

FILIERE ANIMATION				
ADJOINT D'ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	100%	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1E CLASSE	100%	1	1
FILIERE CULTURELLE				
ADJOINT DU PATRIMOINE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2E CLASSE	100%	1	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2E CLASSE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1E CLASSE	100%	0	0
FILIERE SOCIALE				
ATSEM PRINCIPAL 2E CLASSE	ATSEM PRINCIPAL 1E CLASSE	100%	0	0

CATEGORIE B

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	Effectif dans le grade	Nombre d'agents promouvables
FILIERE ADMINISTRATIVE				
REDACTEUR	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	100%	0	0
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	REDACTEUR PRINCIPAL 1ER CLASSE	100%	0	0

CATEGORIE A

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	Effectif dans le grade	Nombre d'agents promouvables
FILIERE ADMINISTRATIVE				
ATTACHE	ATTACHE PRINCIPAL	100%	1	1

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/09/2022

Application agréée E-legaite.com

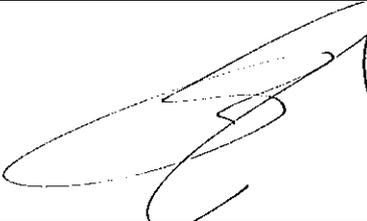
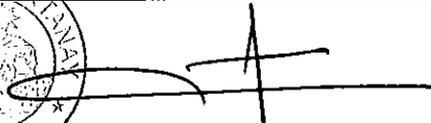
Article 2 : Précise que dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur sera retenu.

Article 3 : Dit que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Article 4 : Inscrit au budget les crédits correspondants ;

Article 5 : Charge Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

A Montanay, le 19 septembre 2022

Le secrétaire de séance, Patrice COEURJOLLY	Le Maire, Gilbert SUCHET
	 

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mise en ligne le

REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216902841-20220915-202255-DE